

4.1 Arrêté de création de la RAMSA

قرار وزير الداخلية

رقم 3042
ت/ب 3

بمقتضى الظهير الشريف رقم 1.76.583 الصادر في 5 شوال 1396 (30 شتنبر 1976) بمقتضى قانون يتعلق بالتنظيم الجماعي، وخاصة الفصل الثلاثون منه.

وبناء على المرسوم رقم 394.64.2 الصادر في 22 جمادى الاولى (29 شتنبر 1964) والمتعلق بالوكالات الجماعية ذات السيادة المدينية والاستقلال المالي.

وبناء على القرار رقم 1/612 الصادر في 25 مايو 1978 المتعلق على مداوات المجالس الجماعية لاكادير، اينزكان، آيت ملول، تكيون، الاحدثة متلمة الجماعات اعلاه.

وبناء على مداولة النقابة الجماعية لاكادير - اينزكان - آيت ملول - تكيون بتاريخ 26 مايو 1978.

يقرر ما يلي:

فصل فرعي

بمقتضى مداولة النقابة لجماعات اكادير - اينزكان - آيت ملول تكيون لاحداث وكالة مستقلة ما بين الجماعات لتوزيع الماء والكهرباء وكذا لتأمين بمصلحة التجهيز مهددا الرصيد الاول للوكالة و مؤسسا القاشون الداخلي وكذا التحملات للوكالة اعلاه.

حرر بالرباط بتاريخ
16 أكتوبر 1980

وزير الداخلية



رئيس السري

وزير التجهيز والانشطة الود

19 اكتوبر 1980

وزير المالية

وزير الطاقة والمعادن

3042

/DCL/DPE/3

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

(/U le dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment son article 30 alinéa 4 .

(/U le décret n° 2.64.394 du 22 Joumada I 1384 (29 Septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière

(/U l'arrêté n° 1.612 du 25 Mai 1978 approuvant la délibération des conseils communaux d'AGADIR - INEZGANE - AIT MELLOUL et TIKIOUINE autorisant la création d'un syndicat de ces communes .

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE /

Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération en date du 26 Mai 1978 du Comité du Syndicat de communes d'AGADIR - INEZGANE - AIT MELLOUL - TIKIOUINE, instituant une Régie Autonome Intercommunale de distribution d'eau potable et d'électricité, fixa sa dotation initiale et adoptant le règlement intérieur et le cahier de charges .

Le Ministre

RABAT, le

1400 - 5 - 6
15 OCT. 1980
Basse

Vu la Loi n° 101 du 14 Septembre 1974 relative à l'organisation de la commune.

Vu le Décret n° 124 du 14 Septembre 1974 relatif aux Règles Intérieures des Communes.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Agadir en date du 14 Septembre 1974.

Pour l'exécution de la Loi n° 101 du 14 Septembre 1974 et du Décret n° 124 du 14 Septembre 1974.

4.2 Règlement Intérieur de la RAMSA

Le Conseil Municipal de la Commune de Agadir, en vertu de ses attributions, a délibéré et adopté le Règlement Intérieur de la RAMSA en date du 14 Septembre 1974.

Le présent Règlement Intérieur de la RAMSA est approuvé en date du 14 Septembre 1974.

Le présent Règlement Intérieur de la RAMSA est applicable à compter du 14 Septembre 1974.

En date du 14 Septembre 1974.

Le présent Règlement Intérieur de la RAMSA est applicable à compter du 14 Septembre 1974. Les dispositions du présent Règlement Intérieur de la RAMSA sont applicables à compter du 14 Septembre 1974.

En date du 14 Septembre 1974.

REGIE AUTONOME MULTISERVICE
ET INTERCOMMUNALE D'AGADIR

---+---

- R A M S A -

Vu le Dahir portant loi n° I-76-583 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Vu le Décret n° 2-64-394 du 22 Joumada I 1384 (29 Septembre 1964) relatif aux Régies Communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Agadir en date du 13 Robia II 1398 (23 Mars 1978).

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Inezgane en date du 14 Rebia II 1398 (24 Mars 1978).

Vu la délibération du Conseil Communal d'Aït Melloul en date du 14 Rebia II 1398 (24 Mars 1978).

Vu la délibération du Conseil Communal de Tikiouine en date du 14 Rebia II 1398 (24 Mars 1978).

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 Joumada II 1398 (25 Mai 1978) approuvant les délibérations précitées.

Vu la délibération du Comité du Syndicat des Communes précitées en date du 26 Mai 1978.

est approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du Comité du Syndicat des Communes d'Agadir, Inezgane, Aït Melloul et Tikiouine, relative à la création d'une Régie Autonome Multiservice et Intercommunale d'Agadir.

Vu la dérogation apportée à l'article 5 du Décret n° 2-64-394 du 22 Joumada I 1384 (29 Septembre 1964).

REGLEMENT INTERIEUR

--+--+--

CHAPITRE I

REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : L'établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé comme indiqué ci-dessus, est désigné par le sigle :

R A M S A

La raison sociale de cet établissement est :

REGIE AUTONOME MULTISERVICE ET INTERCOMMUNAL D'AGADIR.

ARTICLE 2 : La régie est chargée d'assurer les services publics de distribution d'Eau et d'Electricité et de l'Assainissement dans les Villes d'Agadir et Inezgane et les Communes rurales d'Ait Melloul et de Tikiouine.

Elle pourra, se voir confier d'autres services publics après délibération des Conseils Communaux, accord de son conseil d'administration et approbation du Ministère de l'Intérieur.

La régie, ci-dessus dénommée, se substitue d'abord à l'Office National de l'Eau Potable, pour la distribution d'Eau, à l'Office National de l'Electricité pour la distribution d'Electricité et aux Services Technique des Communes pour l'assainissement, à l'intérieur du périmètre des Municipalités et Communes rurales concernées.

ARTICLE 3 : La régie autonome est administrée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction. L'ensemble des services de la régie est géré par un Directeur.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le conseil d'administration est composé de :

- Huit membres élus en leur sein par les Conseils Municipaux et Communaux des Villes et Communes groupées en syndicat, comme indiqué dans le préambule du présent règlement intérieur.

.../...

- Cinq membres de l'Administration désignés conformément aux dispositions du décret n° 2-64-394 Du 22 Joumada I 1384 (29 Septembre 1964), dont :

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur,
- Un représentant du Ministère de l'Equipement,
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant de l'Autorité Locale *
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie.

Assistent également aux délibérations, à titre consultatif, l'Ingénieur Provincial, le Directeur et le Contrôleur Financier de la régie et l'Ingénieur municipal de la Ville d'Agadir.

ARTICLE 5 : Les membres du Conseil d'Administration percevront des indemnités représentatives de frais dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ces indemnités seront payées par le Directeur de la régie pour chaque journée de réunion au vu d'une feuille de présence émargée par chaque membre présent et visée par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est tenu de délibérer dans les formes et conditions prescrites aux articles 12 et suivants du décret n° 2-64-394 cité ci-dessus qui fixe les règles de son fonctionnement.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec la Régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction aux prescriptions précédentes ou de faute grave, le membre est déchu de son mandat par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition soit du Président du Conseil Municipal ou Communal intéressé, après délibération de son assemblée, soit du Président du Conseil d'Administration.

..../...

LE DIRECTEUR

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Régie est nommé conformément au Dahir n° I-63-132 du 28 Joumada II 1383 (16 Novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de Direction de diverses entreprises. Il est relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 : Les conditions d'emploi et de rémunération du Directeur sont fixées suivant les dispositions du Décret n° 2-63-165 du 28 Joumada II 1383 (16 Novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de Direction de diverses entreprises.

ARTICLE 11 : Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Conseiller Communal ou de membre du Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec la Régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 12 : Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- 1°/ - Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- 2°/ - Il assure la Direction de l'ensemble des Services et agit au nom de la Régie.
- 3°/ - Il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains agents, agréés au préalable par le Gouverneur.
- 4°/ - Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction.
- 5°/ - Il engage et liquide les dépenses et constate les recettes de la Régie.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

.../...

6°/ - Il représente la Régie en justice et vis-à-vis des pouvoirs publics, de toutes administrations publiques ou privées et des tiers, mais il ne peut intenter une action ou défendre qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Toutefois, le Directeur peut, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, de prescription ou d'échéance.

7°/ - Le Directeur, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Chefs de Service de la Régie.

CHAPITRE III RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 13 : La Régie Autonome Multiservice et Intercommunale d'Agadir est soumise aux dispositions réglementaires concernant son fonctionnement.

ARTICLE 14 : La dotation initiale de la Régie comprend :

- La valeur des installations, du matériel et des matières remis gratuitement par les Villes et Communes relevant de la compétence de la RAMSA.
- Le montant des sommes revenant aux communes au titre des fonds détenus pour leur compte par l'ancien gérant, à la date d'expiration de sa gérance.

Par ailleurs, des subventions pourront éventuellement être allouées à la Régie.

ARTICLE 15 : Les recettes et les dépenses d'exploitation, les dépenses de 1er établissement et de renouvellement, les excédents de Recettes ou de dépenses et, d'une façon générale, tous les comptes de la Régie, sont soumis aux dispositions des articles suivants :

Les comptes distincts seront tenus pour chacun des services assurés, sous forme de comptabilité analytique et générale.

ARTICLE 16 : COMPTE D'EXPLOITATION

Il sera dressé pour chacun des services, Eau, Electricité, Assainissement et pour l'ensemble des Villes et Communes un compte d'exploitation arrêté au 31 Décembre qui comprendra :

en dépenses :

- 1°/ - Le montant des annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts susceptibles d'être contractés par la Régie, ou toute autre dépense inhérente à l'exploitation faisant l'objet de conventions approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

.../...

- 2°) - Une annuité d'amortissement extraordinaire en dix ans du matériel soumis à usure rapide : automobiles, machins comptables, machines à écrire, gros outillage, etc.... Cette annuité sera versée au Fonds de Travaux au 31 Décembre de l'exercice considéré.
- 3°/ - Un prélèvement pour renouvellement fixé à 5 % des dépenses totales de 1er Etablissement cumulées au 31 Décembre de l'exercice précédent l'exercice considéré, dont le montant sera versé au Fonds de Travaux.
- 4°/ - Toutes les dépenses nécessitées pour le fonctionnement des services et des réseaux notamment :
 - a) - Les taxes et impôts existants ou à établir qui pourraient grever l'exploitation.
 - b) - Les frais d'entretien et de réparations courantes du matériel.
 - c) - Les frais de renouvellement de l'outillage courant ou de petit matériel.
 - d) - Les frais d'acquisition des appareils vendus à des particuliers et ceux des installations faites pour leur compte.
 - e) - Les dépenses d'achat d'eau ou d'énergie électrique.
 - f) - Les dépenses du personnel et charges annexes.

- 5°/ - Les intérêts débiteurs du compte courant général de trésorerie et éventuellement les intérêts des avances consenties par la Ville pour alimenter le fonds de travaux.
- Tout prélèvement pour surtaxe de péréquation ou caisse de compensation

6°/ - L'annuité de rachat, quant il existe, des installations de l'ancienne exploitation.

en recettes :

1°/ - Toutes les recettes d'exploitation résultant notamment de la vente d'eau ou d'énergie électrique aux tarifs en vigueur, des redevances d'assainissement, d'entretien et de location, du produit des ventes d'appareils à des particuliers et des installations faites pour leur compte ainsi que les majorations qui leur sont applicables en vertu du cahier des charges.

- Le produit de la vente de l'eau ou de l'énergie comprendra les surtaxes de développement et d'équipement existantes ou à créer dont le montant sera versé directement au fonds de travaux.

- soit pour amortir la dette initiale,
 - soit pour assurer l'équilibre du compte d'exploitation.../...

- La solde au 31 décembre du "Fonds de Travaux" de l'exercice précédent sera en charge de la Ville.

- 2°/ - Le produit des surtaxes de péréquation ou de compensation qui pourraient éventuellement être allouées au service au titre de l'exploitation mais non compris celui des surtaxes qui pourraient être accordées à la distribution au titre du développement du réseau et qui devront être versés au fond d'investissement.
- 3°/ - Les intérêts créditeurs du compte courant de trésorerie.
- 4°/ - Les dépôts ou reliquats de dépôt provenant des contrats résiliés et qui n'auraient pu être remboursés au terme des prescriptions.
- 5°/ - Les sommes consignées au compte "Créditeurs Divers" et au compte "Provision pour Travaux Abonnés" et atteintes par la prescription.
- 6°/ - Les subventions que l'Etat seraient amenés à verser à la Régie, notamment en attendant l'instauration des redevances d'assainissement.
- 7°/ - Le revenu du portefeuille.

ARTICLE 17 - FONDS DE TRAVAUX

Il sera tenu un compte spécial dit "Fonds de Travaux" destiné à couvrir les dépenses de 1er établissement.

A - On inscrira au Crédit de ce compte :

- 1°/ - Au 31 Décembre de chaque exercice, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses telles qu'elles sont définies à l'Article 16.
- 2°/ - Le produit des surtaxes de 1er établissement existantes ou à créer en vue du financement des programmes de travaux neufs ou de toutes surtaxes créées ou allouées au titre du développement du réseau.
- 3°/ - Au 31 Décembre de chaque exercice, l'annuité visée aux paragraphes, 2 et 3 de l'article 16.
- 4°/ - Le produit des emprunts contractés par la Régie pour ses besoins.
- 5°/ - Le montant des participations versées par les abonnés et des communes en application des dispositions du cahier des charges.
- 6°/ - Le produit des assurances et de la vente du matériel à usure rapide réformé ou revendu.
- 7°/ - Tout versement que les villes et communes pourraient juger utile de faire :
 - soit pour augmenter la dotation initiale,
 - soit pour assurer l'équilibre du compte Fonds de Travaux.
- 8°/ - Le solde du compte "Fonds de Travaux" de l'Ancienne Gérance à la date de prise en charge par la Régie, tel qu'il résultera de l'approbation officielle des comptes.

.../...

B - On inscrira au débit de ce compte :

- 1°/ - Les dépenses inscrites au compte de 1er Etablissement, conformément à l'article 19 ci-après.
- 2°/ - La valeur non amortie du matériel à usure rapide, réformé ou renouvelé.
- 3°/ - Au 31 Décembre, l'excédent éventuel des dépenses d'exploitation sur les recettes, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus.

Le Fond de Travaux sera crédité des intérêts produits par les disponibilités en compte, débité des avances qui auraient pu lui être consenties augmentées des intérêts de ces dernières.

Au cas où les disponibilités d'un Fonds de Travaux ne permettraient pas le paiement des dépenses de 1er Etablissement et d'approvisionnement tel que prévu ci-dessus, la Régie pourra solliciter une subvention des communes.

ARTICLE 18.: COMPTE COURANT GENERAL DE TRESORERIE

Toutes les opérations comptables de la Régie seront inscrites dans un compte courant général de trésorerie qui devra permettre de suivre le mouvement et l'emploi des fonds de toutes provenances et de calculer les intérêts.

Le compte courant général de trésorerie sera ouvert à la date de prise en charge par la Régie en procédant ainsi qu'il suit :

- Le montant du fonds de roulement de l'ancienne exploitation,
- Le montant des dépôts de garantie des abonnés,
- Les sommes avancées par les abonnés pour le paiement de participation aux extensions de réseau.
- Les sommes dues aux divers créditeurs et fournisseurs restant à payer au titre de l'ancienne exploitation.

De même il sera inscrit au débit :

- Les sommes restant dues par les abonnés,
- Les dettes de débiteurs.

La balance des montants ci-dessus formera le solde.

.../...

ARTICLE 19 : COMPTE DE 1er ETABLISSEMENT.

Il sera inscrit au compte de premier Etablissement :

- 1°/ - Le montant du compte de premier Etablissement des anciennes distributions à la date de prise en charge par la Régie tel qu'il résultera de l'approbation officielle des comptes.
- 2°/ - L'ensemble des dépenses justifiées faites à partir de la prise en charge par la Régie pour la réalisation des programmes de travaux approuvés, telles qu'elles résulteront des pièces de dépenses (décomptes d'entretien, d'entreprises, factures, feuilles de paie des ouvriers et surveillants, etc....).
- 3°/ - Les dépenses de 1er Etablissement qu'il apparaîtrait nécessaire de faire en cours d'exercice.
- 4°/ - L'excédent des dépenses de renouvellement sur le produit de récupération des installations détruites ou de la vente du matériel réformé à l'exclusion du matériel à usure rapide.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de la Régie autonome multiservice d'Agadir sera soumis au statut du personnel des entreprises de production et de distribution d'Energie électrique. Il conserve tous les droits acquis en dehors du statut et accordés par l'autorité compétente.

Durant la première année d'exploitation, le personnel de la Régie, quel que soit son mode de recrutement, est soumis à l'essai.

Durant cette période, la Direction se réserve le droit de garder ou de rejeter tout agent ou cadre ne remplissant pas les conditions de discipline, de moralité, de compétence ou autres.

A l'expiration du délai d'un an, la Régie devra faire connaître la liste nominative des agents qu'elle envisage de recruter à titre définitif. Ceux-ci seront titularisés et affectés à un poste de l'organigramme correspondant à leurs fonctions. Ils pourront toutefois être recrutés à un classement inférieur s'ils ne remplissent qu'incomplètement les conditions de connaissances et d'aptitudes définies au catalogue des fonctions.

Les agents ainsi recrutés conserveront leur ancienneté et bénéficieront de tous les avantages du statut, en aucun cas leurs émoluments ne pourront être inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient auparavant.

La Régie s'engage à couvrir son personnel contre tous les risques sociaux. Elle se couvrira également contre les dommages causés aux tiers par son fait ou par sa faute. Elle contractera une police d'assurance contre les risques d'accidents et d'incendie du matériel roulant, et contre les risques d'incendie de ses immeubles, entrepôts et garages.

.../...

Par ailleurs, il est spécifié que le personnel provenant des Municipalités et Communes continuera à être payé par ces municipalités et communes durant la première année d'exploitation, en attendant sa prise en charge définitive par la Régie.

CHAPITRE V

Fin de la Régie

La Régie prendra fin dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 du Décret n° 02-64-394 du 22 Jomada I (29 Septembre 1964) relatif aux Régies Communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Mr. Le Président du Syndicat
Intercommunal de la RAMSA

Mr. Le Président du Conseil
d'Administration de la
RAMSA.